



Le 7 décembre 2022, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de la membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

ET EN CE QUI CONCERNE la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M^{me} Jennifer Houston, travailleuse sociale et membre de l'Ordre ayant démissionné;

AVIS D'AUDIENCE

SACHEZ QU'à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la **Loi**) et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, M^{me} Jennifer Houston, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET SACHEZ QUE, selon les faits allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce sens que vous auriez de par votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le **Règlement sur la faute professionnelle**) ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le **Code de déontologie**) et le Manuel des normes d'exercice (le **Manuel**) de l'Ordre.¹

¹ Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n° 32 et 48, qui a été révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

I. Voici les détails des faits allégués :

1. En tout temps visé par les allégations, vous étiez une travailleuse sociale inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'**Ordre**). En tout temps pertinent, vous fournissiez des services de travail social à votre cabinet « Jennifer Houston Counselling Services ».
2. Dans la période allant du 16 juillet 2021 au 8 avril 2022, vous avez fourni de temps en temps des services de travail social aux clients C1 et C2, y compris des services de counseling et/ou de psychothérapie. C1 et C2 étaient mariés, et les services que vous leur avez fournis dans cette période étaient du counseling de couple. C1 et C2 ont participé aux séances soit ensemble, soit séparément. Ils ont suivi au moins 12 séances avec vous, ensemble ou séparément, entre le 9 août 2021 et le 3 février 2022.
3. Du fait que vous fournissiez des services de travail social à C1, vous saviez dès le 4 octobre 2021 que C1 était un client vulnérable; il vous consultait de temps à autre au sujet de sa santé mentale et de sa consommation de drogues.
4. Vers octobre 2021, vous avez été impliquée dans un accident de véhicule à moteur dans lequel vous avez subi des blessures, dont un traumatisme crânien. À la suite de l'accident, vous avez cessé temporairement de fournir des services de travail social en raison de vos blessures. Vous avez repris vos services à partir du 17 janvier 2022. Le 8 avril 2022, vous avez avisé vos clients que vous preniez un congé autorisé pour des raisons médicales. Vers juin 2022, vous avez avisé l'Ordre de votre intention de démissionner et de résilier votre certificat d'inscription. L'Ordre a résilié votre certificat le 5 août 2022.
5. Entre environ janvier et avril 2022, vous avez exercé le travail social alors que vous étiez atteinte d'une maladie ou d'un trouble qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, compromettait votre capacité d'exercer la profession.
6. Vers le 3 février 2022, au cours d'une séance de counseling avec C1 ou après cette séance, vous avez entrepris une relation personnelle et sexuelle avec C1, qui a duré jusque vers mai 2022. Entre environ février et mai 2022, vous avez transgressé les limites professionnelles; et/ou avez eu avec C1 des rapports sexuels ou quelque autre forme de relation sexuelle physique; vous êtes livrée à des attouchements d'ordre sexuel; et/ou avez eu avec lui des comportements ou lui avez fait des remarques de nature sexuelle.
7. Le 3 février 2022 ou après cette date, vous avez avisé C1 que vous ne lui fourniriez plus de services de travail social. Vous n'avez pas avisé C2 que vous ne lui fourniriez plus de services de travail social. Jusqu'au 8 avril 2022 au moins, C2 a continué de croire que vous étiez sa travailleuse sociale.

8. Entre environ février et mai 2022, vous avez à plusieurs reprises transgressé des limites, vous êtes trouvée en situation de conflit d'intérêts, et/ou avez négligé de mettre au premier plan les besoins et les intérêts de vos clients, C1 et C2. En particulier :
 - a) Vous avez demeuré de temps en temps dans la résidence de C1 entre février et avril 2022;
 - b) Vous avez fréquenté des hôtels avec C1;
 - c) Vous avez consommé de la drogue et/ou de l'alcool avec C1;
 - d) Vous avez échangé de fréquents messages-texte ou courriels avec C1, dont des messages de nature sexuelle;
 - e) Vous avez demandé de l'argent à C1 ou en avez accepté de lui;
9. Entre environ février et mai 2022, vous avez de temps en temps communiqué à C1 de l'information que vous avez attribuée à C2 et qui, lui avez-vous dit, vous avait été communiquée par elle au cours de séances personnelles de counseling. Dans la mesure où vous avez dit la vérité, vous avez improprement divulgué de l'information concernant C2 ou de l'information que vous aviez reçue de C2. Dans la mesure où vous n'avez pas dit la vérité, vous avez induit C1 en erreur. Dans tous les cas, vous avez agi en conflit d'intérêts avec C2 et C1 et n'avez pas placé leurs besoins et intérêts au premier plan.
10. Votre conduite a fait du tort à la fois à C1 et à C2, qui pensent avoir été manipulés par vous. C1 n'était pas prêt à ne plus recevoir des services de travail social au moment vous avez entrepris une relation intime avec lui le 3 février 2022. Cependant, vous n'avez fait aucun effort raisonnable pour organiser des services de remplacement après avoir envisagé de terminer la relation avec le client.

II. Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne respectant pas les normes de la profession; en particulier :
 - i. Vous avez enfreint le **Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** en négligeant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur votre relation professionnelle avec les clients; en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de vos clients; et en négligeant de placer les besoins et intérêts des clients au premier plan.

- ii. Vous avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.6, 2.2.8)**; notamment :
 - A. En négligeant de vous assurer que les clients soient protégés contre tout abus de pouvoir, y compris toute inconduite sexuelle, pendant ou après la fourniture de services professionnels, et/ou en négligeant de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle;
 - B. En entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que des clients ou anciens clients pouvaient courir un risque quelconque; en négligeant d'évaluer votre relation professionnelle ou d'autres situations impliquant des clients pour voir s'il existait des conflits d'intérêts potentiels; en négligeant d'éviter avec des clients des conflits d'intérêts ou des relations duelles qui pouvaient nuire à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les clients;
 - C. En ayant une relation sexuelle avec un client ou toute autre personne alors que cette relation combinée à la relation professionnelle créait un conflit d'intérêts.
 - D. En utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de votre relation professionnelle et/ou en usant de votre position professionnelle d'autorité pour influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou ancien client;
 - E. En sollicitant des renseignements auprès de clients pour vous attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;
 - F. En exerçant le travail social alors que vous étiez atteinte d'une maladie ou d'un trouble qui, vous le saviez ou auriez dû raisonnablement le savoir, compromettrait votre capacité d'exercer; et
 - G. En adoptant une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;
- iii. Vous avez enfreint le **Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7)** :
 - A. En n'assumant pas, alors qu'il y avait une relation personnelle entre vous et un client ou ancien client, la responsabilité de démontrer que le client n'était pas exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
- iv. Vous avez enfreint le **Principe V du Manuel (au titre de l'interprétation 5.3)** :

- A. En divulguant des renseignements concernant des clients ou des renseignements que vous aviez reçus d'eux, et qui n'étaient pas visés par des exceptions permises;
- v. Vous avez enfreint le **Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.7, 8.8)** :
 - A. En négligeant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
 - B. En ayant des rapports sexuels ou quelque autre forme de relation sexuelle physique avec un client; en vous livrant à des attouchements de nature sexuelle sur un client; en ayant un comportement de nature sexuelle avec un client ou en lui faisant des remarques de nature sexuelle.
 - C. En ayant une relation sexuelle après la fin de la relation professionnelle avec un client à qui vous aviez fourni des services de psychothérapie et/ou de counseling;
- b) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43(4) de la Loi;
- c) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou en usant de votre position professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter un client ou ancien client;
- d) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.7 du Règlement sur la faute professionnelle** en exerçant votre profession alors que vous aviez une maladie ou un trouble quelconque qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, compromettrait votre capacité d'exercer la profession;
- e) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

SACHEZ QUE le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l'une ou l'autre des allégations présentées ci-dessus.

ET SACHEZ QUE les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

ET SACHEZ QUE vous avez le droit d'être présente à l'audience et d'y être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.

Fait à Toronto, le 9 décembre 2022,

Signature : _____

Registrature et chef de la direction

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario